





pour les rendre à sa sœur, à qui il les devait depuis longtemps. Lombard avait le jour même reçu 15 francs du sieur Caquerelle...

Robert essaya vainement d'ouvrir le tiroir du bureau avec son crochet; il prit ensuite un couteau et ne réussit pas mieux; la lame se brisa, et un morceau de cette lame tomba dans le tiroir...

Cependant l'absence de Lombard, qui ne découchait jamais, parut fort extraordinaire à son maître. Le lendemain, comme il ne revenait pas...

Aujourd'hui il renouevait ses vœux et sollicitait l'indulgence de MM. les jurés, qui, touchés de son repentir et convaincus qu'il avait été entraîné au vol par Robert...

Nous avons souvent regretté que l'insuffisance du nombre des juges d'instruction fit prolonger la détention préventive des inculpés.

Nous savons que les magistrats instructeurs ne peuvent suffire qu'à peine à leurs travaux, et il est vraiment déplorable que de mesquines considérations d'intérêt personnel aient fait repousser à la Chambre des pairs le projet d'augmentation des juges d'instruction...

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que ces réflexions étaient aujourd'hui celles des magistrats eux-mêmes.

Ajoutons que les affaires dans lesquelles il y a des détenus s'expédiaient beaucoup plus vite, si la seule chambre correctionnelle au siège à l'époque des vacances leur était exclusivement d'avoit suivi une progression constante...

La première période part de 1825 et s'étend jusqu'à 1830; elle renferme six années régies par une même législation, et présente une progression ascendante ayant pour terme moyen le chiffre de 2 à 3 pour 100 par année...

Ainsi, de 1825 à 1838, les vols se sont presque constamment accrus; mais l'accroissement de 3 pour 100, qu'on remarque dans la première période, n'avait pas un caractère alarmant.

Le régime des prisons, depuis longtemps resté le même, ne peut donc pas être la cause de l'accroissement si inquiétant qu'on remarque dans la troisième période, accroissement dû, sans aucun doute, à la modification récente de nos lois pénales.

La victoire de 1830, il faut le reconnaître, amena à sa suite une foule de théoriciens vulgaires qui semblèrent prendre à tâche de renverser les idées de justice et de morale reçues jusqu'alors.

quet réformiste eut lieu à Châtillon, et que cinq à six mille personnes, la plupart en uniforme de gardes nationales, se rendirent à ce banquet.

Il allègue pour sa défense qu'il croyait, en qualité de citoyen et d'homme établi, avoir le droit de porter les insignes de garde nationale; que d'ailleurs il a adressé à un lieutenant de son voisinage une demande à l'effet d'être incorporé dans sa compagnie...

Ce marchand confirme la déclaration du prévenu. Ces cartouches, dit-il, provenaient d'une distribution qui en avait été faite à la garde nationale lors des affaires de juin 1832...

M. Lascoux, avocat du Roi, soutient la prévention en se fondant sur ce que Martin dans l'instruction a déclaré savoir parfaitement que sa giberne renfermait des cartouches.

Malgré les efforts de M. Charles Ledru, Martin, envers lequel le Tribunal admet des circonstances atténuantes, est condamné à six jours d'emprisonnement.

— A la lueur incertaine de pâles reverbères, un monsieur respectable, attardé dans les rues tortueuses d'un quartier désert, regagnait à grands pas ses pénates désirés. Ce rude piéton était tout simplement un naturel du Bas-Limousin, qui s'était fourvoyé à Paris à la poursuite d'un procès dont l'issue devait être pour lui d'une importance majeure.

Il était parvenu sans encombre jusqu'au sombre carrefour où venait aboutir la bienheureuse rue qui recelait son modeste domicile, et, comme Sosie, il pouvait dire: « Mais je vois ma maison, et ma frayeur s'évade... »

Arrivée au milieu du carrefour, la jolie dame s'arrête, regarde autour d'elle, incertaine, inquiète... Il est évident qu'elle est égarée, qu'elle cherche à s'orienter.

Après s'être porté partout, les yeux de la dame se fixèrent enfin sur son mystérieux compagnon de voyage. Il faut croire que, la lanterne aidant, ce regard impromptu se trouva doué d'une grande puissance attractive...

En vertu de l'article 463, sur 100 individus condamnés par le jury, 69 voient abaisser leur peine de un et le plus souvent encore de deux degrés.

1° Que tous les condamnés voient abaisser leur peine d'un degré au moins; 2° Que 3 condamnés sur 100 cumulent la diminution de peine qui résulte de l'admission des circonstances atténuantes et du rejet des circonstances aggravantes.

Mais, comme environ 15 pour 100 des condamnés sont frappés sans que les circonstances atténuantes aient été admises, sans que les circonstances aggravantes aient été écartées, il en résulte que, sur 100 condamnés, 85 voient nécessairement abaisser leur peine.

(1) M. Prestat omet dans la fixation de ce chiffre un élément important. Avant la loi de 1853 les condamnations ne pouvaient être prononcées qu'à une majorité de 3 voix.

Ainsi, en 1852, —durant cette année la législation des circonstances atténuantes commence d'être appliquée— les acquittements s'élevaient à 41 sur 100; en 1853, 41 sur 100; en 1854, 40; en 1855, 39; en 1856, 40; en 1857, 39; en 1858, 39.

À côté des résultats négatifs de la loi de 1852, sur le chiffre des acquittements, vient se placer l'accroissement des crimes qui en est la conséquence fatale.

Avant 1852, les condamnations à mort ont été, savoir: en 1827, 109; en 1828, 114; en 1829, 89; en 1830, 92; en 1831, 108.

Or, ce chiffre devra diminuer notablement depuis la loi de 1852, car cette loi a supprimé la peine de mort dans neuf des cas prévus par le Code pénal de 1810.

entre chez lui... bon dieu quel désordre; un vrai pillage; tout sens dessus dessous. La belle inconnue avait fait amplement sa main.

— Un beau monsieur vêtu avec la dernière élégance est assis sur les bancs de la 7e chambre. L'instruction n'a pas fait connaître si Brandt, dit Pallagi, a eu recours, pour composer la garde-robe avec laquelle il se présente devant la justice...

— Dimanche dernier, vers cinq heures de l'après-midi, le maître de poste de Thars, relay entre Gisors et Pontoise, sur un avis officieux qui lui fut transmis, se transporta, suivi d'un postillon, dans un jardin voisin de la poste...

— Un homme de lettres, auquel de joyeux et francs succès de vaudeville, la vogue d'une chanson quelque peu égrillarde, des aventures nocturnes d'une grotesque excentricité, et surtout sa camaraderie épicurienne avec un homme d'esprit aujourd'hui grave administrateur...

— Si, après l'examen de tous ces documents, on pouvait douter encore que la courte durée des peines ne fût une des causes premières de l'augmentation des récidives, nous renverrions aux comptes de justice criminelle de 1834 à 1838, de l'ensemble desquels il résulte:

1° Que le bagne de Toulon, qui contenait les forçats frappés des peines les moins longues, a donné, sur un même nombre de libérés, un plus grand nombre de récidives que les autres bagnes; 2° Que les condamnés libérés des bagnes tombent moins fréquemment en récidive que les condamnés libérés des maisons centrales;

3° Que les condamnés des maisons centrales, libérés après une détention de plus de deux années, tombent moins fréquemment en récidive que ceux qui ont subi des peines de moins longue durée;

4° Que les départements où le penchant à l'indulgence est le plus prononcé, et notamment le département de la Seine, donnent un plus grand nombre de récidives sur un même nombre de libérés;

5° Et qu'enfin, depuis 1835, les récidives ont augmenté parmi les libérés des maisons centrales.

Ces résultats démontrent d'une manière formelle que, quel que soit le régime appliqué aux condamnés, les récidives croissent en raison directe de la courte durée des peines.

Les bagnes, en effet, sont tous soumis à la même règle, mais les peines subies à Toulon sont de moins longue durée, et les libérés de Toulon tombent plus fréquemment en récidive.

Le régime des maisons centrales n'est pas moins pénible que celui des bagnes; certains tempéramens préfèrent même ce dernier régime, comme l'ont démontré des forçats commis dans le seul espoir d'une translation, et cependant les maisons centrales, où les condamnés ont l'avantage inappréciable d'être appliqués à un état qui peut leur fournir des moyens d'existence au jour de leur libération, présentent sur un même nombre de condamnés libérés plus de récidives que les bagnes: les peines qui s'y subissent sont de moins longue durée.

Parmi les maisons centrales, Melun et Poissy reçoivent les condamnés du département de la Seine qui sont frappés de peines de courte durée; or Melun et Poissy voient, sur un même nombre de libérations, les récidives s'élever au double de ce qu'elles seraient dans les autres maisons centrales.

(Note du Rédacteur.)

